

Synthèse des avis reçus dans le cadre de la consultation officielle des personnes publiques associées (PPA) – PPRI sur la commune de SAINTE-ANASTASIE lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents

Date de réception du courrier – AR	Date d'écriture de l'avis	Personne publique associée	Teneur de l'avis
24/10/22	05/12/22	Chambre d'agriculture du Var	<p>Réserves sans avis</p> <p>Regrette que des points abordés sur un autre projet de PPRI de la vallée de l'Issole, ne soient pas pris en compte dans ce projet de PPRI.</p> <p>Par souci d'uniformisation des règlements de PPRI et afin d'éviter des disparités entre les territoires, la Chambre d'Agriculture du Var souhaiterait que les points ci-après, soient désormais intégrés au projet de règlement du PPRI de la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole, en concordance avec les règlements des PPRI de la Basse Vallée de l'Argens (Puget-sur-Argens, Roquebrune-sur-Argens,-) et de la Dracénie.</p> <p>Rajouter le paragraphe suivant dans l'Article 2.3.1. « Règles applicables en zone rouge R1 » :</p> <p>> La création de hangars ouverts sur deux cotés au moins strictement liés et nécessaires aux besoins fonctionnels des exploitations, à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les travaux se fassent dans le cadre d'une extension ou d'une augmentation de capacité d'une exploitation existante en cours d'activité ou de transmission ; - il n'y ait pas de terrains à avantage équivalent moins exposés au risque inondation sur l'ensemble de l'exploitation agricole. <p>> La création de hangars et locaux fonctionnels destinés aux matériels et produits les plus sensibles d'une surface maximum hors d'eau de 400 m² (existant et extension) sur justification motivée de l'exploitant et selon son activité culturale strictement liée et nécessaire aux besoins fonctionnels des exploitations, à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les travaux se fassent dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité de l'exploitation, d'une extension ou d'une augmentation de capacité d'une exploitation existante en cours d'activité ou de transmission; - il n'y ait pas de terrains à avantage équivalent moins exposés au risque inondation sur l'ensemble de l'exploitation agricole ; - le plancher soit situé à 0,40 m au-dessus de la cote de référence. <p>De plus, la CA souhaite que la mention « l'emprise au sol totale des constructions soit limitée à 5 % de la superficie de l'unité foncière » soit supprimée dans l'entièreté du projet de règlement du PPR de la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole. Cette restriction s'avère trop contraignante et non adaptée aux exploitations agricoles composées d'unités foncières de faible superficie.</p>

Feuille1

26/10/22	Aucun courrier reçu dans le délai des 2 mois	Mairie de Sainte-Anastasie-sur-Issole	Avis favorable , en application de l'article R562-7 du code de l'environnement
24/10/22	Aucun courrier reçu dans le délai des 2 mois	Communauté d'Agglomération de la Provence Verte	Avis favorable , en application de l'article R562-7 du code de l'environnement
25/10/22	Aucun courrier reçu dans le délai des 2 mois	Syndicat Mixte Provence Verte Verdon	Avis favorable , en application de l'article R562-7 du code de l'environnement
24/10/22	Aucun courrier reçu dans le délai des 2 mois	Conseil départemental du Var	Avis favorable , en application de l'article R562-7 du code de l'environnement
24/10/22	Aucun courrier reçu dans le délai des 2 mois	Région Sud – Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Avis favorable , en application de l'article R562-7 du code de l'environnement
26/10/22	Aucun courrier reçu dans le délai des 2 mois	Chambre de Commerce et d'Industrie du Var	Avis favorable , en application de l'article R562-7 du code de l'environnement
02/01/23	Aucun courrier reçu dans le délai des 2 mois	CNPF PACA	Avis favorable , en application de l'article R562-7 du code de l'environnement